

## DÉCLARATION DE NAISSANCE

---

La déclaration de naissance est obligatoire. C'est elle qui permet le déclenchement de l'existence « administrative » de l'enfant (création numéro sécurité sociale, etc.).

**La déclaration doit être faite à la mairie du lieu de naissance dans les cinq jours suivant la naissance** (non compris le jour de l'accouchement). Si le 5<sup>e</sup> jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable suivant (cf. tableau ci-dessous, dressé hors jours fériés) :

| JOUR DE L'ACCOUCHEMENT | DERNIER JOUR POUR DÉCLARER |
|------------------------|----------------------------|
| Lundi                  | Lundi suivant              |
| Mardi                  | Lundi                      |
| Mercredi               | Lundi                      |
| Jeudi                  | Mardi                      |
| Vendredi               | Mercredi                   |
| Samedi                 | Jeudi                      |
| Dimanche               | Vendredi                   |

Les parents qui ne respecteraient pas ce délai impératif seront dans l'obligation de faire rendre, par l'autorité judiciaire, un jugement déclaratif de naissance (délai : de 6 à 9 mois).

**Pièces à fournir :**

- Justificatif de la naissance émanant de la maternité ou du médecin ayant procédé à l'accouchement (actuellement celui-ci nous est transmis automatiquement par la maternité, vous en êtes donc dispensé)
- Le livret de famille du ou des parents s'il a déjà été établi (mariage ou autre(s) enfant commun)
- S'il y a eu reconnaissance anticipée : copie intégrale du (ou des) acte(s) de reconnaissance prénatale
- En cas de premier enfant commun : si les parents souhaitent déterminer le nom de famille de l'enfant, ils doivent remplir une déclaration conjointe de choix du nom (plus d'information : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10505> )
- Si les parents sont en désaccord pour déterminer le nom de famille de leur premier enfant commun, l'un d'entre eux doit remettre à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance une déclaration de désaccord de choix du nom (plus d'information : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10555> )
- Eventuellement, pour les parents de nationalité étrangère qui désirent bénéficier des effets de leur loi nationale, un certificat de coutume relatif à la transmission du nom dans leur pays d'origine
- Pièce d'identité de la personne qui déclare la naissance
- Pour les couples non mariés, si le père souhaite reconnaître l'enfants lors de la déclaration de naissance, il devra IMPERATIVEMENT fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

**Cette démarche ne s'effectue que sur rendez-vous.**

**Pour prendre rendez-vous contactez-nous au 01.64.75.80.13 ou par mail :**

[etat.civil.coulommiers@coulommiers.fr](mailto:etat.civil.coulommiers@coulommiers.fr)

**ETAT  
CIVIL**

---

Tél : 01 64 75 80 13

**Envoyer un message <mailto:etat.civil.coulommiers@coulommiers.fr>**

2-4 Rue Salomon de Brosse  
77120 COULOMMIERS

---

## MAIRIE DE COULOMMIERS

---

13 rue du général de Gaulle

77120 COULOMMIERS

01 64 75 80 00

**Nous contacter**



Copyright 2025 Mairie de Coulommiers